



Chapitre ASILE ET MIGRATION- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Remarques préliminaires :

- Médecins du Monde Belgique opère à Bruxelles, en Wallonie, ainsi qu'en Flandre. Cependant ces commentaires prennent pour base uniquement les données et observations recueillies dans le cadre du Hub humanitaire, à Bruxelles¹. Il s'agit en effet du seul projet où les violences sont identifiées de manière proactive et depuis une période suffisamment longue pour être représentative des réalités du terrain.
- Ce document tend à partager des observations et des préoccupations dont nous sommes les témoins réguliers sur nos programmes. Les publics de nos programmes sont des personnes sans accès aux soins, en grande précarité, grande vulnérabilité et/ou en situation irrégulière.
- Ce document reprend et commente l'application de la Convention en fonction des articles pertinents pour nos publics.

De juin 2018 à juin 2019, les services de Médecins du Monde Belgique, au Hub humanitaire, à Bruxelles, ont pris en charge 200 femmes ayant subi des violences. A ce chiffre se rajoutent 25 femmes pour lesquelles une forte présomption de violences a été identifiée par les professionnels, soit un total de 225 personnes (N). Parmi elles, 16% étaient mineures (n=35/223 données disponibles pour l'âge). Elles sont originaires du Maghreb, du Moyen-Orient, d'Afrique de l'Est, d'Afrique Centrale et de l'Ouest. La majorité viennent d'Erythrée (78% n=173/223 données disponibles pour la nationalité), d'Ethiopie (14% n=32/223) et de Somalie (3% n=6/223). Sur les 136 femmes ayant déclaré leurs statuts administratifs : 78% sont en situation irrégulière (n=106/136), 12,5% sont demandeuses d'asile (n=17/136), 7% ne connaissent pas leur statut (n=10/136), 1% a été débouté de sa demande d'asile (n=2/136) et une personne était en situation régulière (n=1/136).

Dans sa collecte de données, Médecins du Monde récolte les différents types de violences auxquelles les personnes ont été confrontées. Au total, pour les 225 femmes identifiées comme victimes de violences, 297 faits de violences différents ont été rapportés.

Le plus grand nombre d'entre elles (n=128/297), soit 43%, ont été commises dans le pays d'origine et sont des violences dues à des pratiques traditionnelles et culturelles néfastes 88% (n=102/116 données disponibles pour le type et le lieu), la deuxième violence la plus courante est la violence sexuelle 9%(n=10/116 données disponibles pour le type et le lieu). Elles sont majoritairement intrafamiliales (78% n=32/41 données disponibles pour l'auteur et le lieu).

Les violences commises dans des pays de transit sont également importantes (n=86/297), soit 29%. Il s'agit de violences physiques (39,71% n=27/68 données disponibles pour le type et le lieu), sexuelles (36,76% n=25/68) et à égalité morales et psychologique et dues à l'exploitation et au trafic (12% n=8/68). Elles sont majoritairement commises par des institutions (52% n=16/31 données disponibles pour l'auteur et le lieu) et des civils (48% n=15/31).

Enfin, **certaines violences ont été commises en Belgique (n=13/297)**. 5 cas de violences sexuelles inférieure à un mois ont été déclarées, soit 45% (n=5/11 données disponibles pour le type et le lieu), les violences physiques correspondent à 3 situations déclarées, s'en suivent les violences psychologiques (2) et les violences économiques et sociales (1). Aucun cas de traite ou d'exploitation n'a été déclaré.

¹ Depuis le 29 septembre 2017, le Hub humanitaire rassemble un ensemble d'acteur.trice.s et de services à destination de réfugié.e.s et de migrant.e.s en transit. Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, la Croix-Rouge le CIRÉ, Vluchteling Werk Vlaanderen, Oxfam Solidarité et la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés ont décidé de créer un espace sécurisé pour les femmes, hommes et enfants en transit à Bruxelles un ensemble de services. Le Hub offre des soins médicaux et de santé mentale, mais aussi des conseils juridiques, de l'aide sociale, du traçage familial, des distributions de vêtements et de l'orientation vers l'hébergement. Il cherche ainsi à répondre aux besoins non couverts.



Il est à noter que ces chiffres sont très certainement sous-estimés car les victimes ne sont pas toujours en capacité d'accéder aux centres de santé, qu'il est difficile de parler de la question des violences et qu'elles peuvent craindre des représailles.

Article 4- Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

Alinéa 3 : *La mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.*

Article 20 – Services de soutien généraux

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de répétition de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 56 – Mesures de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

a) en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;

b) en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;

c) en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;



d) en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;
e) en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
f) en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;
g) en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;
h) en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;
i) en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 – Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.

2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Commentaires :

- Les conditions d'accueil en hébergement pour les femmes migrantes en situation irrégulière victimes de violences sont plus qu'insuffisantes. Les dispositifs existants sont saturés et non spécialisés.

A titre d'exemple, la Sister House qui permet d'accueillir les femmes migrantes en transit ne peut recevoir que 28 personnes. Il ne s'agit pas d'une structure spécialisée dans l'accueil des femmes victimes de violences et elle n'ouvre que la nuit. Le Samu Social dispose d'un hébergement pour les migrantes en transit mais les places sont là aussi limitées et l'accueil non spécialisé. L'accueil des familles et/ou des femmes avec enfants est également difficile à proposer. Les conditions d'accès à un logement d'urgence ne permettent pas d'accueillir toutes les femmes migrantes en transit.

D'autres dispositifs spécialisés existent mais ils touchent principalement les victimes de violences intrafamiliales (et donc excluent les autres formes de violences) et accueillent seulement les personnes en situation régulière.

- En ce qui concerne la prise en charge médicale des violences, une seule structure sur Bruxelles accueille les victimes de violences sexuelles, 24/24h et 7/7j, lorsqu'il s'agit de femmes migrantes en transit, pour les violences récentes (agression commise endéans 1 mois). Pour les victimes d'autres types de violences ou de violences plus anciennes, elles sont confrontées à des barrières trop nombreuses pour accéder à des services et des soins de santé adaptés à leurs besoins. En effet, pour accéder à l'Aide Médicale Urgente (AMU), les barrières



sont nombreuses. Elles sont administratives, temporelles, dépendant des praticiens et du CPAS, et peu adaptées à la réalité des personnes migrantes et en situation irrégulière. En conséquence les personnes en situation irrégulière et qui subissent/ont subi des violences, ont un accès réduit aux soins.

- L'accès à la justice n'est pas garanti pour les femmes en situation de migration irrégulière. Le statut de victime ne prévaut pas systématiquement sur le statut administratif des femmes. Les femmes en situation irrégulière ont la possibilité de porter plainte. Mais ce droit est limité. Les personnes en situation irrégulière ont de manière générale de fortes craintes à l'égard des institutions. Actuellement, si une femme adulte est victime de violence et qu'elle décide de porter plainte, la police peut informer l'office des étrangers. L'identité de la personne, y compris ses empreintes, sont prises, ce qui est très dissuasif dans le cadre des personnes en situation irrégulière n'ayant pas atteint ce qu'elles considèrent comme leur destination finale. Le contexte de la plainte est également mentionné. Du fait de cette transmission d'informations, la victime risque d'être expulsée, et/ou de ne pas poursuivre la procédure. Or si la victime porte plainte puis n'est plus disponible pendant la procédure, le dossier est affaibli car la victime n'est plus disponible pour donner des renseignements supplémentaires en fonction de la déclaration du suspect. Dans le cas des mineures, la procédure de technique audiovisuelle pour les mineurs est déclenchée et mise en œuvre par des professionnels formés. Il n'est cependant pas toujours possible d'identifier rapidement des solutions d'hébergement. Dans certains cas les enfants peuvent rester à l'hôpital, dans d'autres ils sont laissés à eux-mêmes.
- Les personnes victimes de traite peuvent bénéficier d'une protection mais les conditionnalités sont parfois dissuasives (ex : statut de résident durant la procédure mais pas au-delà).

Ces situation que nous observons sont en contradiction avec la directive européenne 2012/29/UE du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil².

² (§9, 21, 28, 34, 40, 52, 53, 55, 57)